

# INTRODUCTION

# 1 LE CONTEXTE

## 1.1 Le cadre juridique supranational et national

Le cadre juridique national et supranational place l'expression et la participation du mineur comme un droit fondamental.

L'article 12 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) est un des quatre principes généraux de la Convention. Il dispose que :

« 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement **le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant**, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité à être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ».

L'article 13 de la même convention dispose que :

« 1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant. »

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou

b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

La question de la participation a été abordée par le Conseil de l'Europe, dans sa recommandation du Comité des ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans. Ainsi, il : « recommande aux gouvernements des États membres : de veiller à ce que tous les enfants et les jeunes puissent exercer leur droit d'être entendu, d'être pris au sérieux et de participer à la prise de décisions dans tous les domaines les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité »<sup>1</sup>.

Ce principe de droit d'associer tout mineur et de l'entendre pour qu'il donne son avis est repris dans le droit français, notamment au travers des lois du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

---

<sup>1</sup> Comité des Ministres le 28 mars 2012, lors de la 1138<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

La loi du 2 janvier 2002 institue une participation à deux niveaux :

### 1. Une participation à l'accompagnement personnalisé :

L'article L.311-3 du CASF dispose que : « (...) Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, **respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision**. À défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ».

Cet article est complété par l'article L.311-4 du CASF : « Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré **avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal** ».

Chaque mineur accueilli dans un établissement/service de la protection de l'enfance doit bénéficier d'un accompagnement personnalisé, pour lequel il aura participé à la définition et à la mise en œuvre.

### 2. La participation à la vie et au fonctionnement de l'établissement/service :

La loi du 2 janvier 2002 institue un droit des usagers à participer à la vie et au fonctionnement de l'établissement/service dans lequel ils sont accueillis ou accompagnés. L'article L.311-6 du CASF dispose que : « Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation (...) ».

Dans son décret d'application<sup>2</sup> qui précise les modalités d'organisation du Conseil de la vie sociale (CVS), une latitude importante est laissée à l'établissement/service pour imaginer et mettre en place les formes de participation les plus adaptées au public accueilli.

**La loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'État a affirmé des droits pour les usagers : droit à l'information, d'être consulté, assisté ou défendu, de contester toute décision par des recours gracieux, hiérarchique ou contentieux<sup>3</sup>...** La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance renforce également la participation des mineurs, notamment le droit d'être entendu par un magistrat : « Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet »<sup>4</sup>. La loi réaffirme aussi le droit à l'information des parents et institue un « projet pour l'enfant »<sup>5</sup> qui est co-construit par les représentants légaux du mineur.

<sup>2</sup> Le décret d'application 2004-287 du 25 mars 2004 a précisé les modalités d'organisation du Conseil de la Vie Sociale (CVS) et autres formes de participation obligatoirement mises en place au sein des établissements/services. Ce décret a été modifié plusieurs fois depuis. Il est codifié dans le CASF aux articles D.311-3 à D.311-32-1.

<sup>3</sup> Cette loi a été complétée par le **Décret n° 85-936 du 23 août 1985 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance**.

<sup>4</sup> Article 9 de la loi du 5 mars 2007 modifiant l'article 388-1 du code civil.

<sup>5</sup> Article L.223-1 du CASF.

#### NOTE AUX LECTEURS

##### **La participation, un enjeu au-delà de l'établissement.**

Un troisième niveau de participation est le corollaire des deux premiers : l'expression et la participation des usagers au sein des établissements peuvent engendrer d'autres formes de participation au sein de la société. Dans certains départements, les usagers participent à la définition du schéma départemental de la protection de l'enfance. En participant au CVS, les usagers côtoient les élus municipaux etc. Alors, les usagers ne sont plus seulement acteurs de leur accompagnement mais participent également aux politiques publiques les concernant. Ce troisième niveau n'est pas l'objet de cette recommandation, qui s'adresse spécifiquement aux ESSMS, mais en est une des conséquences.

Cette loi, dans laquelle les termes « participation » et « expression » n'apparaissent pas, ne comporte pas de partie spécifique à la participation et l'expression des mineurs accompagnés. Mais d'une manière générale, au regard de « *l'intérêt de l'enfant* » et du « *respect de ses droits* »<sup>6</sup>, l'esprit de la loi va dans le sens de son expression et de sa participation.

## 1.2 Le statut juridique des usagers en protection de l'enfance

Au sens de la présente recommandation, le terme « usagers » regroupe les enfants, les parents et/ou les représentants légaux.

Cette recommandation a pour objet de renforcer la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur. Il est nécessaire de rappeler une différence de statut de ces différents acteurs, qui impactera les pratiques professionnelles à mettre en œuvre.

Pour les services de la prévention spécialisée, le choix de bénéficier d'un accompagnement est différent. Quel que soit leur âge, qu'ils soient mineurs ou majeurs, ceux-ci sont accompagnés selon le principe de la demande des jeunes et de la libre adhésion, qui est un des fondements de l'action éducative mise en place, au regard de l'arrêté du 04 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention.

#### REPÈRE JURIDIQUE

##### **L'intérêt supérieur de l'enfant.**

La CIDE (Convention internationale des droits de l'enfant) dispose, en son article 3, que : « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». L'intérêt supérieur de l'enfant constitue donc une référence supranationale. Cependant « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » n'a pas été pleinement défini par la CIDE ; il s'agit d'un principe général, d'un objectif, d'une notion qui éclaire, guide toutes les pratiques et décisions. C'est une notion qui doit s'adapter à chaque situation. (Cf. Travaux sur l'intérêt supérieur de l'enfant du Défenseur des droits) Le droit français a retenu le terme d'intérêt de l'enfant : « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux,*

<sup>6</sup> Article L.112-4 du CASF.

*physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes les décisions le concernant » (article L. 112-4 du CASF). Il doit être pris en compte dans toutes les décisions de la vie des mineurs, donc aussi dans tous les aspects concernant son expression et sa participation. Si l'intérêt du mineur s'applique à sa situation immédiate, il vise également le long terme. Dès lors, son intérêt doit prendre en compte une vision d'avenir. Au moment où l'on écoute le mineur sur ses aspirations, il convient de rester attentif à cet aspect de prospective.*

Pour les jeunes majeurs, la question de la participation ne se pose pas avec un préalable de mesure contrainte. En vertu du décret 75-96 du 18 février 1975 (prolongation d'une mesure d'assistance éducative) et de l'article L 222-2 du CASF (aide sociale), le contrat jeune majeur est sollicité par le jeune majeur lui-même. De fait, son inscription dans le dispositif de la protection de l'enfance est volontaire. La contrainte de la mesure se posant différemment, les recommandations de bonnes pratiques s'attacheront à distinguer les formes de participation adaptées au passage à la majorité.

La participation des parents s'inscrit soit dans le cadre d'un accord (administratif), soit dans un cadre contraint (judiciaire).

Cependant, celle-ci est également à concevoir en fonction de la diversité de leur situation. Il existe :

- des parents qui sont titulaires de l'autorité parentale, qu'ils soient ou non présents dans la vie de l'enfant ;
- des parents présents (de façon diverse) dans la vie du mineur mais qui ne sont pas titulaires de l'autorité parentale ;
- une absence de parents, l'autorité parentale étant exercée par une autre personne.

Par ailleurs, les professionnels accompagnent des parents dont les situations diffèrent :

- certains ont le plein exercice de l'autorité parentale ;
- d'autres ont une autorité parentale partielle, voire retirée ;
- des droits de visites et d'hébergement peuvent également être déterminés ou restreints par décision judiciaire etc. ;
- enfin, la situation juridique n'est pas nécessairement la même entre les deux parents.

Ces situations particulières devront être connues et prises en compte au sein des établissements et services par les professionnels, qui adapteront alors les modalités de la participation au regard de ces situations.

Dans cette recommandation, le terme « parent » est utilisé de façon générique. Mais les pratiques professionnelles devront être adaptées au regard des situations particulières rencontrées.

## 2 LES POSTULATS SUR LESQUELS S'APPUIE CETTE RECOMMANDATION

Cette recommandation de bonnes pratiques professionnelles se base sur des postulats clairement énoncés. L'expression et la participation sont des droits des usagers, que chaque établissement/service doit s'efforcer de garantir et de renforcer. Au-delà de cette obligation légale, elles s'inscrivent dans une dynamique de travail valorisante et constructive, tant pour les personnes concernées que pour les professionnels.

L'expression et la participation ont un intérêt clairement défini pour le projet éducatif et d'accompagnement qui se met en place. Favoriser l'expression et la participation produit des effets positifs qui sont de 5 ordres. Ces effets expliquent pourquoi la participation et l'expression sont vivement recherchés, à tous les niveaux et à tous les moments de l'accompagnement<sup>7</sup> ;

### 1. L'expression et la participation sont constitutives d'un accompagnement personnalisé de qualité

La co-construction d'un projet et des modalités d'accompagnement favorisent l'adéquation et la pertinence de ceux-ci. L'appropriation et l'adhésion au projet d'accompagnement sont alors renforcés, tant pour le mineur que pour ses parents.

### 2. L'expression et la participation sont une forme d'apprentissage

L'expression et la participation permettent d'expérimenter, de se positionner, de résoudre des problèmes de la vie quotidienne, de penser par soi-même, de structurer son aptitude à critiquer et de communiquer son point de vue aux autres, de négocier, de retenir des solutions en commun, de régler des conflits et donc de faire des choix etc. Cet apprentissage a un impact sur le développement de soi, la valorisation des compétences et le développement de l'autonomie.

### 3. L'expression et la participation permettent le renforcement des compétences parentales

En permettant aux parents d'exprimer leurs difficultés et de participer à la résolution de celles-ci, l'expression et la participation leur donnent la possibilité d'exercer leurs droits mais aussi de réfléchir sur leur rôle de parents et donc de renforcer ou de développer leurs compétences parentales.

### 4. L'expression et la participation permettent de dépasser la confrontation et les tensions

L'expression et la participation engagent une dynamique d'élaboration et de confrontation qui ne repose pas exclusivement sur l'opposition aux règles vécues comme illégitimes ou au placement vécu comme arbitraire. La confrontation s'articule autour d'idées, de points de vue qui donnent de la place à la co-construction et à l'affinement de sa posture vis-à-vis de celle des autres. Elle donne la possibilité d'un diagnostic partagé, ou tout au moins une meilleure évaluation des besoins. La participation permet une ouverture là où l'absence de participation ne conduit qu'à des attitudes de résistance, d'opposition, de non-dits face au travail d'accompagnement.

### 5. L'expression et la participation des usagers ont un impact sur l'établissement et sur les pratiques professionnelles

Lorsqu'elles s'expriment et participent, les personnes concernées sont amenées à émettre des avis, des propositions. L'expertise de vie des enfants, des adolescents, des jeunes majeurs comme de celle des parents sont ainsi utiles et permettent aux professionnels de réfléchir à leur posture. Cela a un impact sur l'organisation de l'établissement/service, sur les pratiques professionnelles, en vue d'une évolution de l'accompagnement dont bénéficient les usagers.

---

<sup>7</sup> L'article L. 116-1 du CASF dispose que : « L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté... ».

**REPÈRE****« Les notions de conflit de loyauté et de conflit d'attachement »**

Les travailleurs sociaux se réfèrent généralement au conflit de loyauté. Au sein de ce concept existe la notion de conflit d'attachement, intéressante dans le cadre des mesures de protection de l'enfance. La mesure éducative confronte les travailleurs sociaux et les parents : l'enfant confié peut éprouver des problèmes d'identification à ses éducateurs ou à sa famille d'accueil. Dans le cadre de mesures de milieu ouvert, il peut aussi ressentir une disqualification du rôle de ses parents ou une intrusion dans leur rôle. Se situer entre les différents intervenants et sa famille peut ainsi être compliqué pour l'enfant. Il lui est en effet, difficile de choisir entre « deux objets de loyauté » : la famille d'accueil ou le foyer, et sa famille naturelle. Les discours et les intérêts divergents des uns et des autres activent ce conflit intérieur de l'enfant, néfaste à sa santé et à son bien-être. La décredibilisation des travailleurs sociaux par les parents, comme la dévalorisation des compétences parentales par les travailleurs sociaux exacerbent ce conflit. Or c'est le rôle du travailleur social de rendre possible la simultanéité des deux « familles » d'attachement afin que l'enfant comprenne qu'il peut les investir toutes deux.

### 3 LES PRINCIPAUX FREINS À LA PARTICIPATION EN PROTECTION DE L'ENFANCE

La participation des personnes concernées par les mesures de protection de l'enfance est une démarche reconnue par les professionnels. Cependant si les personnes concernées bénéficient du droit fondamental de participer à leur accompagnement<sup>8</sup> et au fonctionnement de l'établissement/service, leur participation rencontre des freins dans sa mise en place effective.

Le frein majeur au développement de la participation des usagers relève des tensions, des postures et des intérêts divergents qui s'affrontent aussi bien dans le cadre des mesures administratives que dans le cadre des mesures judiciaires entre un mineur, ses parents et les professionnels.

Le refus de participer pour un mineur, les conflits entre parents, les conflits d'intérêt affectif entre un mineur, ses parents et les professionnels, les interactions, voire les concurrences, entre professionnels et parents nécessitent de poser les enjeux de la participation.

La démarche de co-construction et de participation de la personne concernée nécessite chez les professionnels une déconstruction de réflexes, de représentations ou de préjugés. Ce changement amène parfois les établissements/services et les professionnels, au nom de la protection des mineurs, à adopter des postures de méfiance, qui se traduisent par un certain nombre de questions : comment rester vigilants au bien-être de l'enfant quand celui-ci nécessite une protection ? Comment veiller à la fois à ne pas renforcer une situation de dissymétrie à celle d'une possible « toxicité psychique » de parents dans leur participation

<sup>8</sup> L'article L. 223-4 du CASF dispose que : « Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis ».

Le conflit de loyauté est un concept souvent évoqué pour expliquer les difficultés relationnelles des enfants vis-à-vis de leurs parents et de leurs éducateurs. Ce conflit est défini comme un conflit intrapsychique dont l'origine est liée à l'impossibilité de choisir entre deux solutions possibles, choix qui engage le niveau des affects envers des personnes fondamentales en termes d'attachement.

au projet de leur enfant? Comment imaginer et créer les conditions pour que des familles s'intéressent à la vie éducative de leur enfant alors que leurs autorités parentales peuvent être restreintes? Autant de questions souvent évoquées par les extrêmes car elles expriment la véritable difficulté des professionnels à changer leurs représentations tout en veillant au risque de danger ou de danger pour l'enfant.

Impliquer les enfants comme personnes concernées dans leur accompagnement constitue une évolution de culture, qui a engendré un véritable choc « représentationnel ». Ainsi, la recommandation interroge les pratiques à partir d'un questionnement élargi.

Comment dépasser l'aspect apparemment frontal de l'approche juridique avec l'approche dynamique de l'expression et de la participation des personnes au projet de l'enfant? Comment faire se côtoyer à travers ce projet de participation, les valeurs profondes des droits de l'homme à celles plus restrictives de l'ordonnance judiciaire? Comment faire se rencontrer ce qui d'emblée paraît binaire? Comment dépasser la représentation disqualifiant les parents? Comment intégrer de la participation dans le contraint? Comment amener les personnes concernées dans les aspects concrets de leur vie quotidienne? Comment garantir la vigilance dans une telle dynamique de progrès? Comment innover tout en maintenant un cadre?

C'est à partir de la verbalisation de ces questions que des stratégies personnalisées favorisant l'expression et la participation de chacun peuvent émerger et se formaliser. Il s'agit de « s'atteler » à l'effectivité de la participation des personnes en protection de l'enfance, de la développer et de soutenir les professionnels pour faire progresser les pratiques au-delà des peurs, des freins ou parfois des seuls discours.

## 4 DÉFINITIONS DES TERMES

Cette recommandation a pour thème « *l'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur en protection de l'enfance* ». Si la loi<sup>9</sup> énonce des droits en termes de participation et a créé des outils dans cet objectif, les termes « expression » et « participation » ne sont pas décrits de manière explicite dans le droit français.

Cependant, la CIDE, d'application directe en droit français, dispose en son article 13 : « *L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.* »

---

<sup>9</sup> Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

## 4.1 L'expression

Selon le dictionnaire Larousse, l'expression est « *l'action d'exprimer quelque chose, de le communiquer à autrui par la parole, le geste, la physionomie* ». Le verbe « exprimer » est, quant à lui, défini comme la capacité de « *manifester une pensée, un sentiment, une volonté par tel ou tel moyen, en particulier par le langage* ».

L'expression ne se limite pas à la parole, même s'il s'agit de la forme la plus usitée. D'autres formes d'expression peuvent être développées dans le cas des personnes n'ayant pas ou peu accès au langage ou à la langue française (très jeunes enfants, personnes en situation de handicap, non francophones etc.). La communication non verbale peut également être utilisée comme forme d'expression, quel que soit l'âge de la personne. Celle-ci peut se faire de façon spontanée (par le jeu, le dessin etc.). Toute personne se manifeste également par des formes d'expression non verbale ou non conventionnelle, que ce soit de façon individuelle ou collective. Les professionnels devront les prendre en compte, y compris les manifestations des violences contre soi-même ou contre autrui, dégradations etc.

## 4.2 La participation

La participation n'a pas non plus été définie juridiquement dans le droit français. Le terme a été défini par le Conseil de l'Europe<sup>10</sup> : « *on entend par (...) « participation », le fait, pour des particuliers et groupes de particuliers, d'avoir le droit, les moyens, la place, la possibilité et, si nécessaire, le soutien d'exprimer librement leurs opinions, d'être entendus et de contribuer aux prises de décision sur les affaires les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.* »

La participation se conçoit à des niveaux divers. Dans sa recommandation « *Expression et participation des usagers dans le secteur de l'inclusion sociale* », l'Anesm a distingué quatre niveaux de participation dans le champ social et médico-social :

L'expression et la communication : faire connaître quelque chose, sans préjuger de la portée de cette action sur son environnement ;

La consultation : susciter des discussions, obtenir de la part des personnes concernées des éléments avant d'effectuer des choix, la décision prise n'étant toutefois pas obligatoirement liée aux points de vue émis ;

La concertation : associer les personnes qui participent à la recherche de solutions communes ;

La codécision : partager la décision entre les intervenants. Elle implique la négociation pour parvenir à un accord, à une résolution commune.

Il n'y a pas une seule forme de participation possible, mais une échelle, des degrés plus ou moins développés d'implication des acteurs et des personnes concernées. La participation, dans le domaine de la protection de l'enfance est complexe :

- du côté des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs, les différences d'âges, et le discernement chez chacun d'entre eux nécessitent des adaptations systématiques par les professionnels ;

<sup>10</sup> Recommandation CM/Rec. (2012) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans (adoptée par le Comité des Ministres le 28 mars 2012, lors de la 1 138<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).

- du côté des parents, ce sont les notions d'accord ou d'adhésion des parents à la mesure qui complexifient les représentations que s'en font les professionnels, préoccupés du risque de danger ou de danger pour lesquelles les interventions de la protection de l'enfance sont ou vont être requises.

### 4.3 L'accord et l'adhésion<sup>11</sup>

Les définitions d'« accord » et d'« adhésion » sont deux notions distinctes, qui s'exercent chacune dans deux cadres différents ; celui de « l'accord » pour la mesure de protection administrative et celui de « l'adhésion » pour la mesure judiciaire d'assistance éducative.

Or les professionnels confondent parfois ces deux notions dans le cadre administratif des mesures de protection. Il y a donc lieu de retenir que « *sur le plan juridique, la différence des termes utilisés traduit la différence du cadre* »<sup>12</sup>.

*Dans le cadre des mesures administratives, l'accord implique un processus, un travail pédagogique, une implication des parents qui se construit.*

Or les travailleurs sociaux peuvent accompagner des parents qui peuvent se sentir contraints de solliciter une mesure, sans y consentir pleinement.

Il est important de rappeler à ce stade que la recherche d'accord fait partie intégrante de la construction du projet pour l'enfant, que cet accord doit être recherché et que le cadre juridique<sup>13</sup> prévoit que les parents puissent donner un accord éclairé. La participation des parents doit être pleinement exercée, sollicitée et affirmée.

*« Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé »*<sup>14</sup>.

Dans le cadre d'une décision judiciaire, bien que celle-ci intervienne sans accord préalable des parents, l'adhésion est recherchée : « *Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant* »<sup>15</sup>. Cependant, si l'adhésion est recherchée, un juge peut ordonner une mesure sans que l'adhésion ne soit effective.

Si l'adhésion à la mesure prise par l'autorité judiciaire compétente n'est pas ou partiellement réalisée, cela ne doit pas empêcher l'expression et la participation des personnes concernées à leur accompagnement au sein des établissements/services. Les établissements doivent respecter les droits des usagers à la participation, y compris lorsque ceux-ci sont en opposition avec les attendus de la mesure ou sa mise en œuvre, dont la responsabilité incombe à l'autorité judiciaire compétente.

<sup>11</sup> Sur les notions d'accord et d'adhésion, voir la première partie du « *Neuvième rapport au gouvernement et au parlement* » de l'ONED de mai 2014.

<sup>12</sup> Cf. p 18. « *Neuvième rapport au gouvernement et au parlement* » de l'ONED de mai 2014.

<sup>13</sup> Articles L 223-1 et L 223-2 du CASF.

<sup>14</sup> Article L. 223-2 du CASF.

<sup>15</sup> Article 375-1 du Code Civil.

## 4.4 La décision

Cette recommandation vise à développer des pratiques professionnelles en vue de renforcer l'expression et la participation effective des usagers, afin que celles-ci soient les plus larges possibles et qu'elles concernent l'ensemble des sujets ayant trait à l'accompagnement du mineur et de ses parents. Mais les responsabilités des différents acteurs doivent nécessairement être identifiées.

Dans le cadre d'une décision judiciaire, de nombreux éléments peuvent être de la responsabilité du juge : la durée de la mesure, parfois le lieu de la prise en charge<sup>16</sup>, l'éventuelle restriction au droit de visite ou visite en présence de tiers etc. Chaque établissement ou service doit tenir compte de ces décisions, qui peuvent limiter l'exercice de l'autorité parentale et se répercuter sur les possibilités de participation des parents à l'accompagnement de leur enfant. Dans ce cas la participation des parents à la vie collective de l'établissement se complexifie pour les professionnels, qui doivent respecter l'expression et la participation des usagers dans le cadre de la loi de 2002-02, rénovant l'action sociale et médico-sociale, tout en tenant compte des décisions du juge dans le cadre de l'article 375 du code civil.

Le directeur d'établissement/service est le garant de l'accompagnement de l'enfant, de ses parents, ou du jeune majeur. Le fonctionnement collectif est aussi de sa responsabilité. Il doit respecter des règles en matière notamment d'hygiène, de santé et de sécurité. Ainsi dans le cadre de leur participation collective ces règles sont expliquées aux personnes concernées<sup>17</sup>.

## 5 LES ENJEUX DE LA RECOMMANDATION

Cette recommandation de bonnes pratiques professionnelles a pour objectif d'apporter des repères et des pistes de réflexion et d'action aux professionnels. Quatre enjeux majeurs sont identifiés pour cette recommandation :

- tenir compte de l'âge, de la maturité de l'enfant, de ses capacités et modes de communication, d'une éventuelle situation de handicap, afin d'évoluer de la simple adhésion à la mesure, à l'expression et à la participation. À partir d'une évaluation des possibilités d'expression et de participation, un plan d'action concret et progressif détermine des axes de travail au niveau du projet personnalisé, de la vie en collectivité et de l'exercice de sa citoyenneté etc. ;
- articuler les enjeux de la participation entre un mineur/jeune majeur, ses parents et les professionnels qui l'accompagnent afin de positionner chacun dans son rôle et de renforcer les capacités et l'autonomie des personnes ;

<sup>16</sup> Le choix de l'établissement/service mettant en place une mesure de protection de l'enfance est de la responsabilité du juge, qui peut décider confier un mineur à l'ASE, qui a alors la responsabilité du choix de la structure qui mettra en place la mesure.

<sup>17</sup> À titre d'exemple : dans les établissements médico-sociaux, la consommation de tabac est fréquemment un point de débat, par exemple autour des espaces fumeurs à construire ou aménager. Dans les établissements et services de la protection de l'enfance, parce qu'ils accueillent des mineurs, et quels que soient les arguments de ceux-ci, un directeur a l'obligation légale et la responsabilité d'interdire de fumer dans l'ensemble de son établissement, y compris dans les espaces extérieurs en vertu de l'article R 3511-2 du Code de Santé Publique.

- réfléchir au changement de postures professionnelles permettant le passage du « *faire pour* » au « *faire avec* » et au « *faire par soi-même* » à chaque fois que l'autonomie du mineur/jeune majeur ou les capacités parentales le permettent ;
- intégrer la parole des enfants et leur participation dans une dynamique d'évolution des établissements/services et de réflexion et d'évaluation des pratiques professionnelles.

#### REPÈRE JURIDIQUE

##### **Le discernement, l'âge, la maturité**

Le discernement est une notion juridique qui figure dans de nombreux textes mais qui pour autant n'a pas été définie et pour laquelle aucun critère d'évaluation n'a été précisé. La CIDE énonce que l'enfant a le droit d'exprimer son opinion sur toutes les questions qui le concernent, quand il est capable de discernement. L'article 13 précise qu'il a le droit d'exprimer ses idées. C'est volontairement que la CIDE et le Conseil de l'Europe ne donnent aucune limite d'âge afin de laisser une appréciation aux juges nationaux. Le Conseil de l'Europe fait référence à « l'âge et à la maturité » et à « la compréhension suffisante », pour ne pas donner de vision restrictive de la notion de discernement. L'âge ne présume en rien de la maturité de l'enfant, chacun ayant son évolution propre. Il faut donc comprendre le discernement comme l'aptitude de l'enfant à comprendre une situation. Quant à l'expression de l'enfant, elle dépend de la capacité des professionnels à la favoriser en proposant toute forme d'expression aux enfants (verbale, non verbale, artistique, etc.).

## 6 LES DESTINATAIRES DE LA RECOMMANDATION

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles sont des repères, des orientations, des pistes, pour l'action destinées à permettre aux professionnels de faire évoluer leurs pratiques pour améliorer la qualité des prestations rendues aux personnes concernées et mettre en œuvre l'évaluation interne. Elles ne sont ni des dispositions réglementaires, ni un recueil des pratiques les plus innovantes et ne sont pas à prendre en tant que tels, comme un référentiel d'évaluation pour le secteur social et médico-social. Elles représentent l'état de l'art qui fait consensus à un moment donné. Une pratique n'est pas bonne dans l'absolu. Elle l'est par rapport à un objectif à atteindre, dans un contexte donné et à un moment donné, en fonction des connaissances existantes. Si elle cible des pratiques précises, une recommandation n'a pas pour objectif d'apporter une « solution clefs en main ».

Cette recommandation concerne les établissements et services accueillant et/ou accompagnant des mineurs/jeunes majeurs et leurs familles, qui sont accompagnés au titre :

- de la protection administrative de la compétence de l'Aide Sociale à l'Enfance et du secteur associatif habilité ;
- de l'assistance éducative, à travers l'article 375 du code civil (protection judiciaire) de la compétence de l'Aide Sociale à l'Enfance et de son secteur associatif habilité ;
- de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante de la compétence de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du secteur associatif habilité ;
- de la prévention spécialisée, au regard des articles L. 221-1<sup>18</sup> et 121-2<sup>19</sup> du CASF.

Cette recommandation s'adresse directement aux professionnels des ESSMS mettant en œuvre les missions de la protection de l'enfance dans les domaines de l'hébergement, de l'accueil à la journée, de l'assistance éducative en milieu ouvert et de l'intervention à domicile, de l'investigation et de la prévention spécialisée.

Elle peut également orienter les pratiques professionnelles d'autres acteurs : les travailleurs sociaux de circonscription d'action sanitaire et sociale, les cadres de l'ASE correspondants des établissements et services de l'ASE, les directeurs de service, les directeurs de pôle de l'action éducative en direction territoriale, les responsables d'établissement scolaire, les professionnels des CRIP<sup>20</sup>, les magistrats de l'enfance...

Ce document vient en complément des recommandations de bonnes pratiques professionnelles transversales comme par exemple :

- « *Les attentes de la personne et le projet personnalisé* » ;
- « *Le questionnement éthique dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux* » ;
- .../...

Elle s'articule également avec les recommandations concernant directement le champ de la protection de l'enfance :

- « *Conduites violentes dans les établissements accueillant des adolescents : prévention et réponses* » ;
- « *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement* » ;
- « *Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance* » ;
- « *L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure* » ;

<sup>18</sup> Article L 221-1 du CASF : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : (...) 2. Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2 (...)* ».

<sup>19</sup> Article L. 121-2 du CASF : « *Dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes : (...) 2° Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu; (...). Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le président du conseil général habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9.* ».

<sup>20</sup> Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes.

## 7 LA RECOMMANDATION, MODE D'EMPLOI

Cette recommandation est composée de quatre chapitres :

1. Les conditions générales de l'expression et de la participation.
2. L'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur à leur accompagnement personnalisé.
3. La participation à la vie quotidienne et au fonctionnement collectif.
4. Organisation, management et participation des professionnels.

Chaque chapitre comporte des recommandations déclinées ainsi :

- L'introduction éclaire le lecteur sur le contexte et les problématiques.
- Les enjeux et effets attendus définissent les buts à atteindre et précisent les actions à mettre en oeuvre.
- Les déclinaisons concrètes de la recommandation précisent les actions à mettre en oeuvre.
- Les illustrations présentent, à titre d'exemple, quelques expériences développées localement. La vocation de ces illustrations est uniquement d'éclairer le propos. Elles n'ont pas de caractère exhaustif et ne sont pas des recommandations.
- Les points de vigilance attirent l'attention sur des problématiques importantes.
- Les rappels juridiques rappellent le cadre de la loi.
- L'essentiel des recommandations est résumé de façon synthétique à la fin de chaque chapitre.

Des annexes viennent compléter la recommandation. Les « éléments pour l'appropriation de la recommandation » proposent des questionnements susceptibles de servir de support à son appropriation.

Une synthèse de la recommandation, un document d'appui ainsi qu'une bibliographie sont également disponibles sur le site Internet de l'Anesm ([www.anesm.sante.gouv.fr](http://www.anesm.sante.gouv.fr)).